BESSIÈRES

ARRÊTÉ N° 2026 – 264 du 08 OCTOBRE 2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public, et réglementation temporaire du stationnement, pour la réservation de deux emplacements à l'occasion d'une cérémonie funéraire, Esplanade Bellecourt à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal ;

Considérant la demande présentée le 08/10/2026 par les pompes funèbres « Les Oliviers », sises 23 avenue de la Gare à Bessières, représentées par Monsieur Bradley GENER, aux fins de stationner un véhicule funéraire sur deux emplacements situés à hauteur du 118 Esplanade Bellecourt à BESSIERES dans le cadre d'une cérémonie funéraire le 13 octobre 2026 de 13h30 à 14h30 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Les pompes funèbres « Les Oliviers » sont autorisées à occuper le domaine public le 13/10/2026 de 13h00 à 14h00 à hauteur du n°118 Esplanade Bellecourt à Bessières dans les conditions suivantes :

- Stationnement d'un véhicule funéraire sur deux emplacements matérialisés au sol.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que celui des pompes funèbres « Les Oliviers » seront interdits sur deux emplacements matérialisés au sol à hauteur du n° 118 Esplanade Bellecourt à Bessières.

Article 3 : Les accès riverains devront être maintenus. En cas d'empiètement susceptible de gêner les accès carrossables, le bénéficiaire s'obligera à rester à proximité du véhicule pour rester joignable des riverains.

Article 4 : Dès la fin de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire restituera le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation entraînera une remise en état aux frais du bénéficiaire, ou de l'organisme qu'il représente.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'occupation du domaine public, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute connue.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction au stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché, publié ou notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse et d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Le responsable de la Police Municipale de Bessières et le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bessières, le 08/10/2026

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de l'affichage ou de la publication en date du :